



Conservatoire
de musique
et d'art dramatique
du Québec

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Politique sur la liberté académique universitaire au Conservatoire

Politique adoptée par la résolution **CA-2022-2023- 47** du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec lors de sa 76^e séance tenue par vidéoconférence le 1^{er} juin 2023.

Table des matières

	<u>PAGE</u>
1. OBJET DE LA POLITIQUE	3
2. RESPONSABLE DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE UNIVERSITAIRE	3
3. PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
4. CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE.....	4
5. LE COMITÉ SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE UNIVERSITAIRE DU CONSERVATOIRE	5
6. DEMANDES OU SIGNALEMENTS RELATIFS À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE UNIVERSITAIRE	6
7. DÉPÔT ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ RELATIVE À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE UNIVERSITAIRE.....	7
8. DÉCISION DÉCOULANT DU RAPPORT DU COMITÉ SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE	9
9. REPRÉSAILLES	9
10. REDDITION DE COMPTE	9
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	9

1. OBJET DE LA POLITIQUE

La présente politique sur la liberté académique du Conservatoire (ci-après la « Politique ») est adoptée en vertu de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, RLRQ, c. L-1.2 (ci-après la « Loi ») et s'applique à toute activité d'enseignement ou pédagogique de niveau universitaire du Conservatoire.

La Politique s'appuie également sur l'article 5 (al. 5) de la *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec*, RLRQ, c. C-62.1, qui prévoit que dans le cadre de sa mission, le Conservatoire doit notamment prendre en considération l'importance d'une liberté académique dans l'enseignement pour promouvoir l'appropriation des connaissances par les élèves, leur permettre d'acquérir une technique et des principes esthétiques, ainsi que de développer une individualité artistique qui leur est propre.

La Politique vise à reconnaître, à promouvoir et à protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission d'enseignement de niveau universitaire en musique et en art dramatique du Conservatoire.

On entend par liberté académique universitaire le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

Ce droit comprend la liberté :

- d'enseignement et de discussion;
- de recherche, de création et de publication (si de telles activités devaient être effectuées dans le cadre des fonctions au Conservatoire);
- d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris le Conservatoire et ses établissements d'enseignement, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
- de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Le droit à la liberté académique universitaire doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté du Conservatoire.

2. RESPONSABLE DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE UNIVERSITAIRE

Le Conservatoire désigne le secrétaire général pour agir comme responsable de la liberté académique universitaire du Conservatoire (le « Responsable de la liberté académique »).

Le Responsable de la liberté académique a pour fonctions :

- d'assurer la mise en œuvre et le respect de la Politique;
- de recevoir les rapports et les recommandations du Comité sur la liberté académique universitaire sur toute plainte ou sur toute question relatives à la liberté académique universitaire;

- d'assurer la mise en œuvre des décisions du président du Comité sur la liberté académique universitaire sur toute plainte et de la mise en œuvre des mesures applicables, le cas échéant;
- de procéder à la reddition de comptes prévue à l'article 10 de la Politique.
- d'assurer la révision et la mise à jour de la politique au plus tard aux dix ans.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conservatoire applique la Politique en tenant compte des principes directeurs suivants :

- a) Le Conservatoire reconnaît et protège la liberté académique de tous les membres de sa communauté universitaire, dans les limites de ce qui est prévu aux lois, règlements, politiques et directives applicables au Conservatoire;
- b) Il est attendu qu'un étudiant de niveau universitaire en musique ou en art dramatique puisse être exposé et sensibilisé à divers courants et idéologies et participer à des échanges ou des débats propices à favoriser le développement de son esprit critique ainsi qu'une bonne connaissance du contexte et des évolutions historiques et artistiques de la discipline qu'il étudie. La liberté académique universitaire s'exerce ainsi au Conservatoire en lien avec les objectifs pédagogiques applicables aux enseignements offerts, dans un souci de développement artistique des étudiants et d'une individualité artistique qui leur est propre;
- c) L'enseignement de la musique et de l'art dramatique implique la transmission de connaissances et d'un savoir-faire qui requiert des postures d'ouverture, d'écoute, de tolérance, de sensibilité, de bienveillance et de respect réciproque, tant de la part du corps professoral que de la part de la communauté étudiante;
- d) La liberté académique s'exerce dans le respect des droits et de la dignité de tous, en favorisant un débat contradictoire équitable dans un climat de respect;
- e) La liberté académique universitaire ne peut en aucun cas justifier des comportements ou des propos insultants, haineux, discriminatoires, diffamatoires, dénigrants, harcelants ou menaçants.

4. CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE

La Politique s'applique à toute atteinte alléguée à la liberté académique universitaire dans le cadre de toute activité d'enseignement ou pédagogique de niveau universitaire, que cette activité se déroule en présence ou à distance, sur les lieux du Conservatoire ou à l'extérieur.

La Politique s'applique aux membres de la communauté universitaire du Conservatoire, soit :

- les étudiants inscrits aux programmes d'études universitaires du Conservatoire;
- les membres du personnel enseignant offrant de l'enseignement pratique ou théorique ainsi que toute autre forme d'encadrement ou de soutien aux activités pédagogiques dans le cadre des programmes d'études universitaires du Conservatoire;

- tout autre membre du personnel de tout statut ou toute autre personne qui contribue à la réalisation de la mission du Conservatoire dans son volet d'enseignement de niveau universitaire.

La Politique ne peut avoir pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission du Conservatoire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.¹

5. LE COMITÉ SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE UNIVERSITAIRE DU CONSERVATOIRE

Un comité sur la liberté académique universitaire est constitué par le Conservatoire (ci-après désigné à la Politique comme le « Comité »).

5.1 Fonctions du Comité

Le Comité a pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la Politique, d'examiner et de traiter les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ainsi que sur les mesures applicables en cas d'atteinte au droit à la liberté académique universitaire ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire.

Le Comité est consulté sur toute question touchant l'application et la mise en œuvre de la Politique. Le Comité est également appelé à élaborer et mettre en œuvre des mesures de sensibilisation et d'information à être faites auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire, ainsi que la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire, dont un service-conseil.

Le Comité peut soumettre toute observation ou recommandation au secrétaire général pour assurer l'application de la politique et favoriser un milieu favorable à la liberté académique universitaire.

5.2 Composition et fonctionnement du Comité

Le Comité est composé des membres suivants :

- a) le directeur des études, membre d'office, qui agit comme président du comité;
- b) un étudiant inscrit exclusivement à un programme universitaire en musique;
- c) un étudiant en art dramatique;
- d) un membre du personnel enseignant de niveau universitaire en musique;
- e) un membre du personnel enseignant en art dramatique;
- f) un membre de la direction d'un établissement d'enseignement de la musique offrant au moins un programme de niveau universitaire;
- g) un membre de la direction d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique;

À l'exception du directeur des études qui agit comme président du Comité et membre d'office, les membres du Comité sont désignés ou élus par les instances respectives de leur groupe d'appartenance (Fédération des associations d'élèves du Conservatoire, Syndicat des professeurs

¹ Article 4 de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*

de l'État du Québec, Collège des directeurs du Conservatoire) ou à défaut, leur désignation est faite par le président du Comité.

Les membres ainsi désignés acceptent un mandat de deux (2) ans pouvant être renouvelé.

Le Comité peut inviter toute autre personne et s'adjoindre les services de toute autre personne dont l'apport peut être utile à ses travaux.

Lors de ses réunions, le comité doit agir dans le respect d'un quorum d'au moins la majorité de ses membres en fonction.

Au besoin, le président peut décider de procéder par vote pour formaliser toute forme d'avis, de recommandation ou de décision du comité. Dans un tel cas, la majorité du vote des membres présents est requise.

Tous les membres du comité ont droit de vote. Les personnes participant à une réunion du Comité à titre d'invités n'ont pas de droit de vote.

En cas de partage égal des voix, le vote du président du comité a prépondérance.

Tout membre du Comité est tenu à la confidentialité des informations dont il prend connaissance dans le cadre de ses fonctions et ne peut en faire usage que pour traiter les cas qui sont soumis à l'attention du Comité. L'obligation de confidentialité s'applique également à toute personne invitée par le Comité à participer à ses travaux ou à soutenir ses activités.

Tout membre du comité qui se trouve dans une situation de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de sa fonction de membre du Comité doit en faire part au président du Comité. Il doit s'abstenir de traiter de toute situation dans laquelle il peut se trouver en conflit d'intérêts et se retirer des rencontres du Comité le cas échéant. Le fait pour un membre du Comité d'être impliqué directement ou indirectement dans une situation soumise au Comité constitue notamment un conflit d'intérêts pour ce membre.

Le Comité établit toute autre règle de fonctionnement qui lui est propre.

Advenant le cas où le directeur des études est lui-même visé par une plainte ou impliqué dans une situation touchant la question de la liberté académique dont le Comité est saisi, le directeur des études sera exceptionnellement remplacé dans ses fonctions de président du Comité par le directeur général.

6. DEMANDES OU SIGNALEMENTS RELATIFS À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE UNIVERSITAIRE

Toute personne visée à l'article 4 de la Politique peut demander de l'aide, de l'information, des conseils, ou entreprendre une démarche de signalement auprès d'un directeur d'un établissement d'enseignement ou auprès du directeur des études sur des questions liées à la liberté académique.

À la demande du président du Comité, le Comité peut être appelé à se prononcer sur des questions posées ou des cas soumis informellement par des membres de la communauté.

Une démarche informelle de signalement peut donner ouverture à des mesures de la part du Conservatoire visant à prévenir ou faire cesser de telles situations, ou en minimiser les impacts. Un signalement n'empêche pas le dépôt éventuel d'une plainte.

7. DÉPÔT ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTE RELATIVE À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE UNIVERSITAIRE

7.1 Dépôt d'une plainte

Une plainte déposée en vertu de la Politique peut viser toute atteinte alléguée à la liberté académique universitaire dans le cadre de toute activité d'enseignement ou pédagogique de niveau universitaire, que cette activité se déroule en présence ou à distance, sur les lieux du Conservatoire ou à l'extérieur.

Une plainte en vertu de la Politique se fait par écrit. La plainte est adressée au directeur des études du Conservatoire, à titre de président du Comité, celui-ci recevant la plainte au nom du Comité. Advenant le cas où le directeur des études est lui-même visé par la plainte ou impliqué dans une situation visée par la plainte, celle-ci devra être adressée au directeur général, qui remplacera exceptionnellement le directeur des études dans ses fonctions de président du Comité.

Une plainte peut être déposée dans un délai maximal de 60 jours suivant la survenance de l'événement faisant l'objet de la plainte.

Une plainte doit comporter les noms de la personne plaignante ainsi que toute information nécessaire à la compréhension de la situation qui fait l'objet de la plainte.

Une plainte doit être signée et datée par la personne plaignante et préciser ses coordonnées.

7.2 Accusé-réception et étude de recevabilité d'une plainte

Dès que possible suivant la réception de la plainte, le président du Comité doit en accuser sa réception à la personne plaignante et transmettre copie de la plainte et de l'accusé-réception à tous les membres du Comité.

Le président du Comité convoque une rencontre du Comité dans les meilleurs délais pour examiner la plainte, afin que le Comité puisse émettre ses recommandations dans un rapport dans un délai maximal de 60 jours ouvrables suivant la réception d'une plainte. Dans le cas où le délai ne peut être respecté, notamment en raison de la période estivale et de l'indisponibilité des membres du Comité, ce délai peut être prolongé sur décision motivée du président du Comité. La personne plaignante et la personne mise en cause sont alors informées de la prolongation du délai.

Le Comité procède en premier lieu à une analyse préliminaire de la plainte pour en déterminer sa recevabilité.

Le Comité doit refuser d'intervenir et/ou mettre fin au traitement d'une plainte dans les cas suivants :

- a) le délai de 60 jours pour déposer la plainte prévu à l'article 7.1. de la Politique n'est pas respecté.
- b) La personne plaignante ou la personne mise en cause ou la situation soulevée ne sont pas visées par les articles 1 et 4 de la Politique.
- c) la situation visée par la plainte fait ou a fait l'objet d'un grief ou d'une autre forme de recours ou de traitement devant toute instance administrative ou judiciaire.
- d) la situation visée par la plainte relève d'une autre instance en vertu d'une autre Loi, ou d'un règlement, d'une politique ou d'une directive du Conservatoire. Au besoin, le président du Comité peut consulter le secrétaire général.
- e) La plainte comporte un caractère frivole, vexatoire ou de mauvaise foi.

Si une plainte est jugée irrecevable, la personne plaignante en est informée par écrit par le président du Comité avec les motifs au soutien de cette décision. Une telle décision n'est pas sujette à révision. Si la plainte doit être adressée à une autre instance, la personne plaignante en est informée par la même occasion.

Dans le cas où la plainte est jugée irrecevable en raison de son caractère frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, le président du Comité pourra en informer le Responsable de la liberté académique, qui verra à ce qu'un suivi approprié soit fait auprès de la personne plaignante.

7.3 Traitement alternatif d'une plainte recevable

Avant de soumettre au Comité le traitement d'une plainte jugée recevable, le président du Comité peut offrir à la personne plaignante et à la personne mise en cause de traiter la plainte par une démarche alternative pouvant inclure notamment la médiation. Une telle démarche est volontaire et demeure sous réserve de l'acceptation par la personne plaignante et la personne mise en cause.

7.4 Traitement d'une plainte recevable par le Comité

- a) Lorsque la plainte est jugée recevable par le Comité, la personne mise en cause par la plainte est informée de la teneur de la plainte à son endroit pour être en mesure de répondre aux éléments visés par la plainte. L'identité de la personne plaignante sera traitée confidentiellement, ainsi que l'identité de toute personne appelée à collaborer aux travaux du Comité. La personne plaignante doit comprendre que selon les circonstances de chaque cas, son identité pourrait toutefois être reconnue en raison des faits particuliers au soutien de sa plainte.
- b) Le Comité peut recommander la mise en place de mesures provisoires visant à prévenir toute forme de représailles contre la personne plaignante ou toute personne appelée à collaborer aux travaux du Comité.
- c) Le Comité rencontre minimalement à tour de rôle la personne plaignante et la personne mise en cause pour leur permettre de présenter leurs versions respectives des faits.

Le Comité peut demander de rencontrer toute autre personne susceptible d'apporter des éléments d'information pertinents à la compréhension de la situation et au traitement de la plainte.

Au besoin, ces rencontres peuvent se dérouler en présence ou par vidéoconférence.

Toute personne rencontrée par le Comité peut être accompagnée d'une personne de son choix qui agit comme observateur. Cet observateur ne peut intervenir ni agir comme témoin devant le Comité.

- d) Au terme de l'examen des faits et des versions offertes par les personnes rencontrées, le Comité rédige un rapport faisant état de ses constats et de l'une ou l'autre conclusion :
 - il n'y a eu aucune contravention à la Politique et la plainte s'avère non fondée;
 - il y a eu une contravention à la Politique et la plainte s'avère fondée.

Dans le cas où la plainte s'avère fondée, le Comité prévoit au rapport des recommandations pouvant inclure des mesures applicables pour assurer un suivi adéquat de la situation.

8. DÉCISION DÉCOULANT DU RAPPORT DU COMITÉ SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

En tenant compte du rapport élaboré par le Comité, le président du Comité rend une décision écrite et motivée sur le bien-fondé de la plainte et sur les mesures applicables, le cas échéant. Cette décision est rendue après consultation avec le directeur général et le secrétaire général.

Cette décision est rendue dans les 20 jours ouvrables suivant le rapport du Comité et n'est pas sujette à révision.

Le rapport du Comité et la décision rendue sur la plainte sont transmis au Comité ainsi qu'au responsable de la liberté académique, qui assure le respect de la décision et la mise en œuvre des mesures applicables, le cas échéant.

La personne plaignante et la personne mise en cause reçoivent copie de la décision, sous réserve des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

9. REPRÉSAILLES

Une personne ne peut se voir imposer des mesures de représailles ou se voir menacée de représailles pour le motif qu'elle pourrait signaler ou se plaindre ou qu'elle a signalé ou s'est plaint d'une situation visée par la Politique, ou pour le motif qu'elle pourrait être appelée ou qu'elle est appelée à collaborer aux travaux du Comité.

Le Conservatoire prend les mesures nécessaires pour qu'aucune mesure de représailles ou menace de représailles ne soit exercée à l'encontre de toute personne impliquée directement ou indirectement dans une situation visée par la Politique.

10. REDDITION DE COMPTE

Conformément à la Loi, le Conservatoire doit rendre compte annuellement au ministre, à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de la Politique.

Cette reddition de compte doit notamment faire état :

- a) du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
- b) des mesures appliquées, le cas échéant;
- c) de tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la Loi.

Le responsable de la liberté académique est chargé de colliger et de compiler les données nécessaires en vue de fournir les informations requises dans le cadre de la reddition de comptes.

Les informations fournies par le Conservatoire dans le cadre de cette reddition de comptes seront communiquées annuellement au comité de gouvernance et d'éthique.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

En tout temps, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, amender la présente politique, l'abroger et la remplacer par une autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.

Lorsque le conseil d'administration adopte une résolution en vertu de l'alinéa précédent, la communauté du Conservatoire en est informée dans les meilleurs délais.